

Demande déposée le 12/09/2024 et complétée le 22/12/2024	
Par :	Sarl LOCATIONS URBINATI représentée par Monsieur Urbinati Jean Christophe
Demeurant à :	13 Chemin du Mas 38440 SAVAS MEPIN
Sur un terrain sis à :	13 Chemin du Mas 38440 SAVAS-MEPIN 476 ZC 82, 476 ZD 100, 476 ZD 101, 476 ZD 102
Nature des Travaux :	Construction d'une véranda et de bâtiments liés à une entreprise

Surface de plancher créée: 322 m²

Surface de plancher antérieure :
529 m²

Surface de plancher nouvelle :
851 m²

Le Maire de SAVAS-MEPIN

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 17 décembre 2019 ;
Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021 ;
Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022 ;
Vu la Modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/09/2024 par Sarl LOCATIONS URBINATI représentée par Monsieur Urbinati Jean Christophe, affichée en mairie le

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une véranda et de bâtiments liés à une entreprise ;
- Sur un terrain situé 13 Chemin du Mas ;
- Pour une surface de plancher créée de 322 m² ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 23/09/2024, présentée et distribuée le 26/09/2024 ;
Vu les pièces complémentaires déposées de manière dématérialisée le 22/12/2024 (plan de masse, notice descriptive et insertions graphiques) ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 17/09/2024 ;

Vu l'avis de la direction Eau et Assainissement de Bièvre Isère Communauté en date du 11/10/2024 ;

ARRETE 2025 - 01

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La parcelle n'est pas desservie par le réseau d'assainissement collectif. L'assainissement est de type non collectif. Dans le cadre de la mise en oeuvre du système d'assainissement, il sera demandé au pétitionnaire d'implanter le système d'assainissement non collectif conformément au plan masse et aux prescriptions de l'étude réalisée par le bureau d'études AEE, de contacter le SPANC 8 jours avant le début des travaux

pour la vérification de la bonne exécution du système d'assainissement et de réaliser les travaux conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 et au DTU 64.1.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle par tout système de récupération des eaux pluviales de capacité suffisante, adapté à la nature du terrain, les travaux ne devant pas modifier les écoulements naturels initiaux ni porter préjudice aux fonds voisins.

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain.

Les projets de clôtures, portail, pose de panneaux photovoltaïques feront l'objet de déclaration préalable en mairie.

Les matériaux et les couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments bâtis existants.

Article 3 : Taxes et participations du projet

Votre projet est soumis à la taxe d'aménagement et à la Taxe d'Archéologie Préventive.

Observations :

Depuis le 1er mai 2011 le département de l'Isère et la commune sont en sismicité modérée (décret n°2010-1254 et n°2010-1255).

**SAVAS-MEPIN,
Le 6 janvier 2025
Le maire,
M. DURANTON Bertrand**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Transmission faite le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de trois mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers ou par le préfet. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.